

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: 4

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

des perrons couverts, placés sous les deux pignons. Le dortoir pour les hommes se trouvait à l'étage, divisé en deux salles. La cheminée, servant aux deux cuisines, était au centre du rez-de-chaussée; le réfectoire se trouvait en face de la cuisine. Chaque chambre avait deux poëles en fonte, servant à la fois au chauffage et à la ventilation. Dans ce système, les bâtiments sont reliés par des passages couverts.

En résumé, le principe de construction auquel on doit accorder la préférence, au point de vue de la salubrité, consiste en pavillons parallèles, ou tout au moins isolés, indépendants les uns des autres, largement espacés et destinés à un petit nombre d'hommes, deux compagnies par exemple. L'essentiel, c'est d'espacer suffisamment les lits, d'éviter l'encombrement, l'agglomération des individus, de donner en abondance de la lumière et de l'air pur.

Ce système économique trouverait son application en Suisse, où la troupe n'est, dans la règle, sur pied que dans la belle saison. Il n'a cependant jamais été mis en pratique, et partout où se créent de nouveaux établissements militaires, les casernes se font sur le type Vauban, délaissé, rejeté en Angleterre, en Allemagne et aux Etats-Unis.

Dr ROUGE.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Vaud. — Nous avons à enregistrer une mort marquante pour notre pays, celle de M. *Victor Perrin*, avocat et capitaine d'infanterie, survenue à Lausanne le 12 février. La carrière du défunt ayant surtout été politique, pour son tourment, hélas ! plus que pour sa gloire, nous n'avons pas à nous y arrêter. Rappelons seulement que M. Perrin fut un actif et fort spirituel publiciste, un pamphlétaire hors ligne, de la fine race des Benjamin Constant et des Courrier, croisée d'Alphonse Karr et de Hurt-Binet. Comme collaborateur de divers journaux de la Suisse française et comme membre du Grand Conseil vaudois, il s'est quelque fois risqué sur le terrain militaire et s'en est toujours tiré avec un certain honneur de belligérant railleur et triomphant. Une étude sur la guerre de 1866, qu'il publia dans le feuilleton du *Nouvelliste vaudois*, en 1867, offrait même des mérites de critique peu communs. Comme écrivain, M. Perrin serait digne d'une analyse littéraire attentive, qui se fera sans doute. Sa plume, acérée et caustique, féconde en tours, détours et malices de toute sorte, a presque créé un nouveau genre, celui de la bourde épique, du « haut vinaigre, » disait-il lui-même, arme dangereuse de dialectique dont il fit souvent un redoutable usage. Peut-être, avec le temps, cette plume vaillante et persistante à la démolition, comme une sape à la tranchée, eût-elle acquis des qualités plus positives. Victor Perrin était loin d'avoir donné toute sa mesure. Après la lutte seraient venus le triomphe et le repos, et il se serait probablement présenté sous un tout autre jour. Une maladie impitoyable n'a pas permis cette expérimentation ; elle l'a brisé à l'âge de 42 ans, après un an de douloureuses péripéties, de fièvre et de langueur, qui n'avaient point émoussé sa remarquable intelligence.

L'Autriche a perdu un de ses officiers les plus distingués. Le feld-maréchal de Gablenz vient de terminer misérablement par le suicide une brillante carrière militaire. Il était né en 1814 et avait fait ses premières armes dans la cavalerie saxonne. Entré dans l'armée autrichienne, il fit sous les ordres de Radetzki la campagne d'Italie de 1848, puis prit une part brillante à la guerre de Hongrie. Après

cela il fut adjoint à plusieurs missions diplomatiques, entr'autres en Pologne auprès de l'armée russe.

En 1854 Gablenz commanda avec le grade de major-général une brigade de l'armée d'occupation des principautés danubiennes, et dans la campagne de 1859 il conduisit brillamment sa brigade et conquit sur le champ de bataille le grade de général de division.

En 1863 il fut promu au grade de feld-maréchal-lieutenant. Chargé d'occuper le Holstein, puis forcé par la Prusse de quitter Rendsburg, Gablenz publia à Altona, le 13 juin 1863, une protestation contre la violence de cette puissance.

Dans la guerre de 1866, il avait le commandement du 10^e corps ; il s'empara de Trautenau mais ne put s'y maintenir et partagea la défaite de l'armée autrichienne à Sadowa. Depuis 1869 il avait été chargé du commandement supérieur de la Hongrie, en remplacement du général de Lichtenstein.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 19 janvier 1874.

A teneur du tableau des écoles du 19 janvier courant, l'École centrale (A), destinée aux majors d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés, aura lieu à Thoune du 17 mars au 25 avril prochain ; elle sera terminée par une reconnaissance qui durera jusqu'au 2 mai suivant.

Tous les officiers se rendront à Thoune pour le 16 mars à 4 heures après-midi au plus tard et se présenteront au commandant de l'école, M. le colonel fédéral Hoffstetter.

Le licenciement de l'école aura lieu le 3 mai au matin.

Chaque officier peut amener un cheval pour lequel il percevra la ration de fourrage, mais à la condition que le cheval lui appartienne et qu'il soit parfaitement dressé, aussi bien pour le manège que pour le service sur le terrain. Les chevaux qui ne rempliraient pas cette condition seront refusés et laissés à la charge des officiers.

Tous les officiers prendront avec eux leur équipement de cheval avec la couverture et le licol ; ils se muniront de plus des règlements d'exercice, de l'instruction sur les grandes manœuvres (édition de 1873), d'une carte de la Suisse et d'un étui de mathématiques.

Tous les officiers qui prendront part à l'école recevront une solde d'école de fr. 7 par jour et seront logés en caserne.

Il est souvent arrivé que les officiers d'état-major d'infanterie et de carabiniers prennent avec eux des équipements de chevaux anciens et hors de service, ou des équipements neufs, mais contraires à l'ordonnance. Nous vous prions en conséquence de faire procéder à une inspection de ces effets avant l'entrée au service et d'informer les officiers intéressés qu'ils peuvent laisser les fontes de pistolets et le porte-manteau à la maison.

Vous voudrez bien nous transmettre un état nominatif de ces officiers pour le 15 février prochain et y mentionner s'ils se rendront à Thoune avec ou sans cheval.

Berne, le 5 février 1874.

Le Département a l'honneur de vous informer que l'examen des sous-officiers d'artillerie, de cavalerie et de carabiniers, qui, aux termes des règlements spéciaux sur la matière, se présenteront pour obtenir le brevet d'officier, aura lieu aux endroits ci-après désignés :

Pour les sous-officiers d'artillerie, le samedi 28 mars, à 8 heures du matin, à la caserne de Thoune.

Pour les sous-officiers de cavalerie (qui devront se présenter non-montés), le lundi 9 mars, à 8 heures du matin, à la caserne de Thoune.

Pour les sous-officiers de carabiniers, le mardi 31 mars, à 8 heures du matin, à la caserne d'Aarau.

Nous prions en conséquence les autorités militaires des Cantons qui auront des sous-officiers à présenter, de nous en faire parvenir la liste avec *l'état de service et un extrait des listes de conduite* des intéressés jusqu'au 1^{er} mars prochain au plus tard pour les sous-officiers de cavalerie, et jusqu'au 15 mars pour les sous-officiers d'artillerie et de carabiniers. Vous voudrez bien aussi leur donner l'ordre de se rendre aux places d'armes respectives aux jours et heures indiqués et de s'y présenter à l'instructeur en chef de leur arme.

Quant aux sous-officiers d'artillerie, nous rappelons encore spécialement à votre souvenir les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1865 sur les conditions à remplir par eux pour être brevetés et cela afin qu'il ne se présente pas à l'examen des militaires ne remplissant pas les conditions réglementaires.

Les sous-officiers d'artillerie pourront, après avoir subi d'une manière satisfaisante l'examen du 28 mars, assister soit à une école de recrues ou au cours préparatoire qui aura lieu en automne conjointement avec l'école des aspirants de II^e classe.

Nous vous informons en outre que l'examen d'admission auquel les aspirants à l'état-major fédéral du génie doivent assister, à teneur de notre circulaire du 31 janvier 1864, aura lieu le vendredi 13 mars prochain, à 8 heures du matin, au bureau de l'inspecteur fédéral du génie, M. le colonel fédéral Wolff, à Zurich.

Pour le cas où vous auriez des aspirants de I^{re} classe à l'état-major fédéral du génie, nous vous prions de leur donner l'ordre de se rendre le jour ci-dessus à Zurich pour y subir l'examen d'où dépendra leur admission comme aspirants.

Berne, le 6 février 1874.

Le Département militaire fédéral vous prie de bien vouloir lui faire connaître sans retard et, en tout cas, jusqu'au 15 mars au plus tard, le nombre des recrues (y compris les ouvriers, trompettes et tambours) des armes spéciales que vous désirez envoyer aux écoles de recrues de cette année.

Les recrues d'artillerie doivent être mentionnées séparément, savoir :

En recrues canonniers pour batteries attelées.

» de train » » »

» de train de parc.

» pour les compagnies de position.

» » » de parc.

Pour le cas où un trop grand nombre de recrues serait présenté, le Département se réserve d'en réduire le chiffre, mais en tenant compte cependant des besoins des Cantons.

Berne, le 9 février 1874.

A teneur de l'arrêté fédéral du 19 janvier 1874, il y aura cette année deux écoles de tir pour officiers d'infanterie et de carabiniers.

Ces écoles auront lieu comme suit :

La première à *Wallenstadt*, du 3 au 23 mai. Jour d'entrée le 2 mai.

La seconde également à *Wallenstadt*, du 27 septembre au 17 octobre ; jour d'entrée le 26 septembre.

M. le major fédéral de Mechel, de Bâle, est chargé du commandement des deux écoles.

La première école devra être suivie par :

1° Un officier de chacun des bataillons et demi-bataillons d'infanterie et de carabiniers de langue française.

2° Deux officiers de chacun des bataillons d'infanterie et de carabiniers du canton de Tessin.

3° Deux officiers de chacun des bataillons d'infanterie de langue allemande n^{os} 1, 3, 4, 5, 7, 9, 11 et 13 et un officier de chacune des compagnies détachées n^{os} 4 et 5 d'Appenzell Rh. Ext.

Doivent assister à la *seconde* école :

Un officier de chacun des bataillons et demi-bataillons d'infanterie de langue allemande n^{os} 14 et 83 et un officier de chacun des bataillons de carabiniers de langue allemande n^{os} 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

Il est absolument nécessaire que les officiers qui seront envoyés à ces écoles aient déjà pris part à une école fédérale d'officiers ou d'aspirants-officiers.

Les officiers de carabiniers seront désignés par le chef d'armes, M. le colonel fédéral Isler, et nous aurons soin de vous en indiquer les noms à temps pour que vous puissiez les convoquer.

Les officiers désignés pour ces écoles se rendront aux jours d'entrée fixés à Wallenstadt et se présenteront au commandant de l'école, au plus tard jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

Les officiers qui assisteront à ces écoles recevront une solde de fr. 5 par jour et les indemnités de route selon le règlement du 3 mai 1867.

Outre leur capote d'officier, ils seront pourvus d'une capote de soldat qui leur sera remise par l'arsenal de leur Canton, afin de ménager leur propre tenue et de pouvoir changer de vêtements en cas de mauvais temps.

Les officiers se pourvoiront des règlements suivants :

L'instruction sur le tir ;

L'instruction sur la connaissance du fusil d'infanterie transformé ;

L'instruction sur la connaissance et l'entretien des armes à feu portatives (édition de 1873) ;

Le règlement de service et

Les règlements d'exercice.

Les officiers d'infanterie seront armés du fusil à répétition et les officiers de carabiniers de la carabine à répétition, les deux à la *dernière* ordonnance.

La munition sera fournie par la Confédération.

Nous prions les autorités militaires des Cantons de pourvoir à temps à l'exécution des ordres qui précèdent et de nous transmettre au moins trois semaines avant l'ouverture de ces écoles l'état nominatif des officiers désignés pour y prendre part.

Ces états nominatifs doivent mentionner les numéros des bataillons où les officiers sont incorporés et l'année où ils ont fait l'école fédérale d'officiers ou d'aspirants-officiers.

Berne, le 10 février 1874.

Le Département a l'honneur de vous demander de bien vouloir lui transmettre aussitôt que possible l'état des aspirants de I^{re} et II^e classe que vous comptez envoyer aux écoles militaires fédérales de l'année courante (voir le tableau des écoles).

Un état spécial devra être fourni pour chaque arme.

A cette occasion nous croyons devoir vous faire observer que pour la bonne tenue des contrôles, il est nécessaire que nous soyons informés de toutes les mutations qui peuvent survenir dans le personnel des aspirants de I^{re} et de II^e classe.

Les commandants des écoles ont reçu l'ordre de ne reconnaître comme aspirants que ceux qui nous auront été présentés comme tels par les autorités militaires cantonales.

Si vous n'aviez aucun aspirant à présenter, vous voudrez bien également nous en informer.

Si vous ne recevez pas d'avis contraire au sujet des aspirants que vous aurez présentés, ils devront être envoyés sans autre aux écoles respectives.

Le chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Dans sa séance du 11 courant, le Conseil fédéral a composé comme suit les tribunaux militaires pour 1874 :

Suisse occidentale. Grands juges : pour les places d'armes de Bière, de Genève et de Sion, le major Bippert, à Lausanne ; pour celles de Colombier, de Fribourg et d'Yverdon, le major Jaccottet, à Neuchâtel.

Auditeurs : Bière, capitaine Guisan, à Lausanne ; Genève, capitaine Dunand, à Genève ; Sion, capitaine de Cocatrix, à St-Maurice ; Colombier, capitaine Cornaz, à Neuchâtel ; Fribourg, capitaine Clerc, à Fribourg ; Yverdon, capitaine Dupraz, à Lausanne.

Suisse centrale. Grands juges : pour les places d'armes de Soleure, Aarau et Zofingue, le major Anderwert, à Frauenfeld ; pour les places de Bâle, Liestal et Brugg, le major Stehlin, à Bâle ; pour les places de Berne et de Thoune, le lieutenant-colonel Moser, à Berne ; pour celles de Lucerne, Zug, Altorf, Stanz et Sarnen, le major Zingg, à Lucerne.

Auditeurs : Soleure, capitaine Limacher, à Berne ; Aarau, capitaine Blattner, à Aarau ; Zofingue, capitaine Weber, à Zurich ; Berne et Thoune, capitaine Hilty, à Berne ; Lucerne, capitaine Willi, à Lucerne ; Zug, capitaine Schwerzmann, à Zug ; Altorf, Sarnen et Stanz, capitaine Wirz, à Sarnen.

Suisse orientale. Grands juges : pour les places d'armes de Zurich, Winterthour et Frauenfeld, le major Næf, à Winterthour ; pour les places de Bellinzone et Lugano, le lieutenant-colonel Albrizzi, à Lugano ; pour celles de Hérissau, Wallenstadt et Luciensteig, le lieutenant-colonel Wassali, à Coire.

Auditeurs : Zurich, capitaine Ryf, à Zurich ; Winterthour, capitaine Brunner, à Winterthour ; Frauenfeld, capitaine Egloff, à Tägersweilen ; Bellinzone et Lugano, capitaine Censi, à Lamone ; Hérissau, capitaine Rusch, à Appenzell ; Luciensteig, capitaine Baletta, à Coire ; Wallenstadt, capitaine Zundt, à St-Gall.

En cas d'empêchement, les grands juges et les auditeurs doivent se remplacer mutuellement.

Ensuite de la nomination du colonel Butzberger aux fonctions d'auditeur en chef, la composition du tribunal de cassation a été modifiée comme suit :

Président, colonel Ehrhardt, à Zurich ; vice-président, colonel Amiet, à Soleure ; juge, lieutenant-colonel Bischoff, à Bâle ; suppléant, lieutenant-colonel Hartmann, à Fribourg.

Neuchâtel. — Dans sa séance du 20 janvier 1874, le Conseil d'Etat a nommé les citoyens dont les noms suivent, pour faire partie des conseils de réforme pour 1874 :

I. *District de Neuchâtel.* Président : Perret, David, commandant de bataillon, Neuchâtel. Membres : Brunner, Gaspard, major d'infanterie, Chaux-de-Fonds ; Monard, Charles, capitaine d'artillerie, Ponts ; Anker, Adolphe, médecin d'ambulance, Fleurier ; Favarger, Ernest, médecin de bataillon, Neuchâtel.

II. *District de Boudry* Président : Cartier, H.-Ad. commandant de bataillon, Brenets. Membres : Colomb, Auguste, capitaine d'infanterie, Neuchâtel ; Perrochet, James, lieutenant d'artillerie, Auvernier ; Béguin, Charles-Louis, médecin de bataillon, Corcelles ; Othenin-Girard, médecin de bataillon, Chaux-de-Fonds.

III. *District du Val-de-Travers.* Président : DuPasquier, Alphonse, commandant de bataillon, Neuchâtel. Membres : Mosset, Charles, capitaine d'infanterie,

Locle; Junod, Louis, lieutenant d'artillerie, Neuchâtel; Ladame, Paul, médecin de bataillon, Locle; Pettavel, Auguste, médecin de batterie, Ponts

IV. *District du Val-de-Ruz*. Président: Morel, Numa, commandant de bataillon, Neuchâtel. Membres: Roulet, Félix, major d'infanterie, Neuchâtel; Raymond, Charles-Auguste, capitaine de carabiniers, Fontaines; Schärer, Henri, médecin de bataillon, Fontaines; Perrenoud, Louis, médecin d'ambulance, Chaux-de-Fonds

V. *District du Locle*. Président: Favre-Bulle, L.-Ed., major de carabiniers, Locle. Membres: Godet, Henri-Alex., capitaine d'infanterie, Cortaillod; Perrenoud, Albert, capitaine d'infanterie, Locle; Kœnig, Emile, médecin de bataillon, Locle; Garot, Henri, médecin-adjoint, Chaux-de-Fonds

VI. *District de la Chaux-de-Fonds*. Président: Quinche, Georges-Louis, commandant de bataillon, Neuchâtel. Membres: Vuille, Paul, major de carabiniers, Chaux-de-Fonds; Lambert, Edouard, capitaine d'infanterie, Neuchâtel; Roulet, James, 1^{er} sous-lieutenant d'artillerie, St-Blaise; Bovet, Auguste, médecin de batterie, Areuse; Nicolas, Charles, médecin adjoint, Neuchâtel.

CONCOURS

L'assemblée générale de la Société militaire fédérale met au concours les trois questions suivantes:

I. Quelle est la force et l'organisation la plus convenable pour l'unité tactique de l'infanterie et des carabiniers de notre armée?

II. Une augmentation de la cavalerie est-elle nécessaire et quelles sont les mesures à prendre pour arriver à un bon résultat?

III. Le nouvel armement et les principes de la nouvelle tactique commandent ils des modifications importantes dans l'organisation du parc et quelles sont-elles? Comment peut-on satisfaire aux besoins de l'armée au point de vue de l'attelage du parc de division, des trains de pontons, des ambulances, des bagages de l'état-major et des unités tactiques, ainsi que des colonnes de vivres; quelle est la meilleure organisation à donner au train de parc et au train des équipages?

Les concurrents qui traiteront la première question devront entrer dans tous les détails, spécifier le nombre de chaque grade des cadres, déterminer la force du détachement de train à adjoindre à chaque bataillon, etc.

A teneur des règlements, la somme à attribuer en primes pour chacune des questions ne peut pas dépasser deux cent cinquante francs; le premier prix sera de cent cinquante francs.

Les concurrents doivent envoyer leur travail avant le 31 décembre 1874 au plus tard, au nouveau président du comité central, M. le colonel Egloff, à Tägerweilen, Canton de Thurgovie. Les mémoires ne devront pas être signés, mais devront porter une devise reproduite sur un pli cacheté joint à l'envoi et contenant le nom de l'auteur. Ce pli ne sera ouvert qu'après que les travaux auront été appréciés.

Aarau, le 4 décembre 1873

Au nom du comité central.

Le président sortant de charge, RUDOLF, colonel.

Le secrétaire, RINIKER, capitaine fédéral

AVIS.

J'ai l'honneur d'informer MM. les officiers suisses que j'ai déposé chez **M. Durussel, armurier de l'Etat, à Lausanne**, des échantillons de revolvers pour cartouches à l'ordonnance fédérale. Ils peuvent, après examen, en commander par souscription et leurs ordres seront exécutés ponctuellement.

Liège, le 26 janvier 1874

A. FRANCOU.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix: Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral (absent); Ch. BOICEAU, capitaine fédéral; CURCHOD, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.
